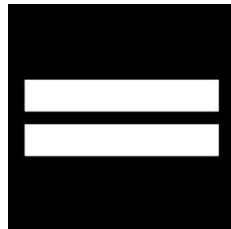




Concours interne de lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels Annales 2009



RÉSUMÉ DE TEXTE

(durée 4 heures - coefficient 4)

Sujet et corrigé



DIRECTION DE LA SÉCURITÉ CIVILE

**CONCOURS INTERNE DE LIEUTENANT
DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS
2009**

*Mardi 17 mars 2009
de 8 h 30 à 12 h 30*

PREMIERE EPREUVE ECRITE D'ADMISSIBILITE

**Etude d'un dossier technique en vue de la rédaction
d'une note de synthèse suivie de questions s'y rapportant**

(durée 4 heures - coefficient 4)

N.B. - Ce document comporte 29 pages ainsi décomposées :

- la présente page,
- 1 page présentant le sujet,
- 1 page récapitulant les documents annexés,
- 26 pages d'annexes (documents 1 à 12).

EPREUVE DE DOSSIER TECHNIQUE

La révision générale des politiques publiques a pour objectif de développer un meilleur service public pour les usagers, un meilleur coût pour les contribuables et de meilleures perspectives pour les agents. Cette disposition qui a pour but de recentrer chaque agent sur son cœur de métier peut avoir des incidences sur des actions réalisées jusqu'à présent par les services de l'état.

TRAVAIL DEMANDE

NOTE DE SYNTHÈSE (11 points – 4 pages maximum).

De nombreux maires s'inquiètent de leurs capacités à mettre en place un dispositif de surveillance des plages cette année et évoquent de plus en plus le recours aux sapeurs-pompiers.

Vous êtes le lieutenant BRASSE, affecté au groupement des ressources humaines et formation du SDIS LAMER, département bien connu pour ses plages touristiques. Le chef du groupement nouvellement arrivé n'a jamais travaillé dans un département côtier.

Il souhaite mieux appréhender le dispositif de surveillance et les raisons de cette inquiétude d'une part, et connaître les dispositions statutaires relatives à l'emploi de saisonniers par le SDIS d'autre part.

Il vous demande de réaliser une note de synthèse lui permettant de participer à une réunion avec le directeur départemental sur la mise en place d'un dispositif de surveillance de baignade sapeur-pompier.

QUESTIONS

1 - Quels sont les différents emplois prévus par les guides nationaux de référence de sapeurs-pompiers relatifs au sauvetage pour pouvoir intervenir dans les lieux de baignade naturel ? (2 points)

2 - Dans quels conditions un fonctionnaire peut-il cumuler un autre emploi ? (3 points)

3 – Expliquez les critères selon lesquels le commandant des opérations de secours est désigné (2 points)

Nota: 2 points sont réservés pour la présentation, l'orthographe, la grammaire, la conjugaison, la lisibilité, la propreté de la copie.

Circulaire n° 253 du 18 juillet 1955 Sécurité des baignades et des établissements de bains et de natation

Origine : Legifrance

Type : Circulaire

Date de mise en ligne : 22/05/2002

(Education nationale ; Intérieur)

Par circulaire du 22 juillet 1948, et sous le triple timbre des ministères de l'Intérieur, de l'Education nationale et de la Santé publique, il vous a été demandé de rap- peler instamment aux maires que la surveillance et la réglementation des bains et baignades leur appartenaient sur le territoire de leur commune.

Mis en présence de leurs responsabilités, ils sont tenus de prendre des arrêtés municipaux qui, eu égard aux circonstances locales, assureront au maximum la sécurité des baigneurs.

La loi du 24 mai 1951 qui spécifie, en son article premier, que pendant les heures d'ouverture au public, toutes les baignades d'accès payant doivent être surveillées d'une façon constante par un personnel qualifié titulaire du diplôme d'Etat de mettre sau- veteur, doit être appliquée sans défaillance.

Ces dispositions s'étendent aux plages et bains en mer et rivière et toute contravention doit faire l'objet d'une constatation et de poursuites dans les conditions habituelles.

En ce qui concerne la surveillance, je ne crois pas utile d'insister sur les termes de l'article premier précité de la loi du 24 mai 1951. On trouve, dans tous les départements, des maîtres nageurs sauveteurs dont le diplôme a été déterminé par l'arrêté interministériel du 31 juillet 1951 et ceux-ci ne refuseront pas de prêter leur concours aux municipalités qui feront appel à eux, leur rémunération pouvant être assurée soit par les établissements de bains auxquels il incombe de faire assurer cette surveillance soit par les municipalités elles-mêmes.

Il importe de spécifier à ce sujet, que, en principe, le maître nageur sauveteur ne pourra, durant son service de surveillance assumer en même temps une autre fonction (leçon de natation, de culture physique, etc.).

Dans le domaine de la sécurité, les recommandations suivantes doivent être observées, les lieux de baignade doivent être divisés en trois catégories :

- a) Emplacements où les dispositions de sécurité doivent être obligatoirement prises b) Emplacements dangereux, à interdire ;
- c) Emplacements n'entrant pas dans les deux catégories précédentes et où le baigneur agit à ses risques et périls.

Dans les piscines, bassins, plages ou baignades en mer, lac ou rivière, classés dans la première catégorie il convient de prescrire -

L'organisation de petits et grands bains et leur signalisation

Le balisage et la délimitation de la partie des baignades dans laquelle on a pied L'interdiction de se baigner par gros temps sur les plages ;

Une signalisation uniforme par drapeaux de différentes couleurs indiquant : surveillance assurée au terminée, alerte aux baigneurs, interdiction de se baigner (cf. circulaire interministérielle du 22 juillet 1948, projet d'arrêté préfectoral) ;

La signalisation des endroits rendus dangereux par des courants de sables mouvants, des fonds brusques ;

La fixation de la limite des zones surveillées.

Enfin il sera nécessaire de prévoir l'aménagement d'un poste de secours équipé d'un matériel approprié et, sur les plages, une barque ou un canot insubmersible.

Les arrêtés municipaux rappelant les dispositions élémentaires de sécurité seront affichés de façon que nul n'en ignore et des procès-verbaux seront dressés et transmis aux tribunaux compétents en cas d'infraction.

Je vous prie de bien vouloir donner toutes instructions utiles aux agents de l'auto- rité en vue d'une vérification permanente des conditions de surveillance des bains et baignades.

Article L2213-23

Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 42 JORF 31 décembre 2006

Le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. Cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux.

Le maire réglemente l'utilisation des aménagements réalisés pour la pratique de ces activités. Il pourvoit d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours.

Le maire délimite une ou plusieurs zones surveillées dans les parties du littoral présentant une garantie suffisante pour la sécurité des baignades et des activités mentionnées ci-dessus. Il détermine des périodes de surveillance. Hors des zones et des périodes ainsi définies, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés.

Le maire est tenu d'informer le public par une publicité appropriée, en mairie et sur les lieux où elles se pratiquent, des conditions dans lesquelles les baignades et les activités nautiques sont réglementées.

Le travail saisonnier

Source: Ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité /site internet
dernière mise à jour le 29 avril 2008

Sommaire

- Le terme du contrat saisonnier
- La succession de contrats saisonniers
- La clause de reconduction

Synthèse

Le travail saisonnier se caractérise par l'exécution de tâches normalement appelées à se répéter chaque année, à des dates à peu près fixes, en fonction du rythme des saisons (récolte, cueillette,...) ou des modes de vie collectifs (tourisme...). Cette variation d'activité doit être indépendante de la volonté de l'employeur. Les salariés directement occupés à des tâches saisonnières peuvent être recrutés en contrats à durée déterminée (CDD) prévoyant ou non un terme précis. Sous certaines conditions, des contrats saisonniers successifs peuvent être conclus avec le même salarié. De même, ils peuvent comporter une clause de reconduction.

A savoir

Sauf convention ou accord collectif contraire, l'indemnité de fin de contrat (ou « indemnité de précarité ») versée en principe à la fin du CDD n'est pas due dans le cadre des contrats saisonniers.

Fiche détaillée

Le terme du contrat saisonnier

Certains CDD, parmi lesquels le contrat saisonnier, peuvent ne pas comporter de date précise d'échéance.

Si tel est le cas, le contrat saisonnier doit néanmoins préciser qu'il est conclu pour la durée de la saison et mentionner une durée minimale d'emploi (librement fixée entre l'employeur et le salarié).

Le salarié dont le contrat de travail à caractère saisonnier s'achève et qui a effectué des heures supplémentaires, peut demander à son employeur la conversion de ses droits à repos compensateur en indemnité afin de ne pas faire obstacle à un autre emploi ou au suivi d'une formation.

La succession de contrats saisonniers

Renouveler un contrat saisonnier avec le même salarié est possible s'il est conclu afin de pourvoir un emploi effectivement saisonnier (non permanent) et dans le respect des règles relatives aux CDD.

Ne sont pas saisonniers, les contrats conclus pour une période coïncidant avec la durée d'ouverture

ou de fonctionnement de l'entreprise (par exemple, contrat signé avec un serveur pendant les 6 mois d'ouverture d'un restaurant d'une station de ski).

La clause de reconduction

Le contrat de travail peut comporter une clause prévoyant sa reconduction d'une saison à l'autre. Précaution à observer pour éviter la requalification du contrat en contrat de travail à durée indéterminée : la rédaction de la clause ne doit pas avoir pour effet d'imposer la reconduction automatique. Elle doit simplement prévoir une priorité d'emploi en faveur du salarié. Une convention ou un accord collectif applicable à l'entreprise peut imposer à l'employeur ayant occupé un salarié saisonnier de le réemployer pour la même saison de l'année suivante.

Pour le calcul de l'ancienneté du salarié, il est fait cumul des durées des contrats de travail à caractère saisonnier successifs qu'il a effectués dans une même entreprise.

Question écrite n° 24961 de M. Gérard Bailly (Jura - UMP)

- publiée dans le JO Sénat du 19/10/2006 - page 2643

M. Gérard Bailly appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les inquiétudes des conseils généraux employant des sapeurs-pompiers volontaires pour la surveillance saisonnière des plages. En effet, il semble que, lorsque le décret d'application prévu par l'article 3 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile sera publié, les SDIS seront amenés à indemniser les sapeurs-pompiers saisonniers qui surveilleront les plages jurassiennes en 2007, non plus en vacations, mais en salaires (avec charges), sur la base d'un contrat. Ce qui reviendrait à augmenter les coûts pour les collectivités de façon importante, de 50 à 60 % environ. Il lui demande, alors que les décrets d'application de ces nouvelles dispositions ne sont pas encore publiés, ce qu'il entend faire à ce sujet, étant entendu, d'une part, que les collectivités ou les EPIC seraient gravement pénalisées par ces augmentations et que, d'autre part, elles se doivent d'assurer la sécurité des baignades estivales.

Réponse du Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire

- publiée dans le JO Sénat du 15/03/2007 - page 600

L'honorable parlementaire attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ; sur les inquiétudes de certaines collectivités territoriales s'agissant du surcoût financier que devraient occasionner les nouvelles conditions de rémunération des sapeurs-pompiers volontaires surveillants de baignade pendant la saison estivale. Les sapeurs-pompiers volontaires participent depuis de nombreuses années à la surveillance des plages. Une enquête menée en 2005 a d'ailleurs permis de constater que 1 200 sapeurs-pompiers volontaires étaient affectés à cette mission sur l'ensemble du littoral français. L'article 82 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile a inséré, sur proposition parlementaire, après l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 un article 3-1 précisant que les dispositions de l'article 3 sont applicables aux services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) pour assurer le remplacement momentané de sapeurs-pompiers professionnels ou pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier ou occasionnel. Seuls des sapeurs-pompiers volontaires peuvent être recrutés par contrat à cette fin, ces derniers disposant de la formation et de la compétence nécessaires à l'accomplissement des missions qui leur sont confiées, dans des conditions optimales de sécurité pour eux-mêmes et les personnes secourues. Un décret en Conseil d'Etat doit fixer les modalités d'application du présent article et, notamment, les besoins pour lesquels les services départementaux d'incendie et de secours peuvent recourir à de tels recrutements, les durées maximales des contrats et les conditions de leur renouvellement, les conditions d'activité et de rémunération des agents ainsi recrutés et la liste des emplois qui ne peuvent donner lieu à de tels recrutements. L'engagement saisonnier de sapeurs-pompiers volontaires tel qu'il est actuellement prévu dans les dispositions de l'article 67 du décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires, permet de répondre, en saison estivale, à un besoin important en matière de surveillance de baignades et d'activités nautiques. Cette pratique est cependant plus proche d'un emploi saisonnier que des missions traditionnellement dévolues aux sapeurs-pompiers volontaires. De surcroît, les sapeurs-pompiers volontaires sont indemnisés selon le système des vacations horaires et ne bénéficient d'aucun droit à la retraite. Le

nouveau dispositif législatif prévu à l'article 82 de la loi de modernisation de la sécurité civile permettra aux SDIS de répondre à ce type de besoins et devrait remplacer à terme le recours à des engagements saisonniers de sapeurs-pompiers volontaires. Cette solution présente l'avantage de replacer le recours à des non-titulaires dans le cadre du droit commun de la fonction publique territoriale. A ce jour, les échanges avec la profession pour élaborer ce projet de décret n'ont pas encore abouti, des points de vue divergents s'étant exprimés, s'agissant de la liste des emplois dans les SDIS qui ne peuvent donner lieu à des recrutements de sapeurs-pompiers volontaires. Il est prévu de reprendre prochainement les négociations avec les organisations syndicales en vue d'une publication du décret d'application au Journal officiel pour l'année 2007. Il est par ailleurs rappelé que l'organisation des postes de secours des plages relève directement de la compétence du maire de la commune concernée qui peut, à sa diligence, confier cette mission soit à des agents contractuels, soit à des membres d'associations agréées, telle la Société nationale de sauvetage en mer.

Extrait du rapport d'information N°3686 enregistré à la présidence de l'assemblée notionale sur la mise en application de la loi 2004-811 de modernisation de la sécurité civile

**- Un contrat à durée déterminée
pour les sapeurs-pompiers volontaires**

L'article 82 permet aux SDIS de recruter des sapeurs-pompiers volontaires par des contrats à durée déterminée pour remplacer momentanément des sapeurs-pompiers professionnels ou faire face à des besoins saisonniers ou occasionnels. Il prévoit qu'un décret en Conseil d'État détermine les besoins pour lesquels les SDIS peuvent recourir à de tels recrutements, les durées maximales des

contrats, les conditions de leur renouvellement, les conditions d'activité et de rémunérations des agents recrutés et la liste des emplois qui ne peuvent donner lieu à de tels recrutements.

Un projet de décret avait été rédigé, sans parvenir à un consensus. D'après les informations fournies au rapporteur par la DDSC, les discussions sur ce projet sont provisoirement interrompues.

En dépit des progrès enregistrés sur ce texte, le rapporteur demeure préoccupé par l'inertie du pouvoir réglementaire, qu'il considère comme autrement plus grave que l'empiètement du pouvoir législatif sur le domaine réglementaire.

**Décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires -
(Version consolidée* au 20 juin 2008)**

CHAPITRE Ier

Dispositions générales

Section 1

Accès au volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers.

Sous-section 1

Conditions du premier engagement de sapeur-pompier volontaire

Art. 5. (Modifié par décret n° 2003-1141 du 28 novembre 2003, art. 2) - L'engagement de sapeur-pompier volontaire est subordonné aux conditions suivantes :

1° Etre âgé de seize ans au moins et de cinquante-cinq ans au plus ; si le candidat est mineur, il doit être pourvu du consentement écrit de son représentant légal ;

2° Produire une déclaration manuscrite par laquelle l'intéressé déclare jouir de ses droits civiques et ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions ;

3° S'engager à exercer son activité de sapeur-pompier volontaire avec obéissance, discrétion et responsabilité, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

4° Se trouver en position régulière au regard des dispositions du code du service national.

Les candidats aux fonctions d'officier de sapeurs-pompiers volontaires doivent être âgés de vingt et un ans au moins et produire un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois.

Toutefois, la limite d'âge de recrutement est portée à soixante ans pour les médecins de sapeurs-pompiers volontaires.

Art. 6. (Modifié par décret n° 2003-1141 du 28 novembre 2003, art. 5) - L'engagement est subordonné à des conditions d'aptitude physique et médicale définies par arrêté du ministre chargé de la sécurité civile et correspondant aux missions effectivement confiées aux sapeurs-pompiers volontaires

Il est précédé d'un examen médical pratiqué par un médecin de sapeurs-pompiers désigné par le médecin chef du service départemental d'incendie et de secours ainsi que d'un examen d'aptitude physique organisé par ce service. A l'issue de ces examens, le médecin de sapeurs-pompiers certifie que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et médicale exigées.

L'engagement d'un sapeur-pompier volontaire du corps départemental est prononcé après avis, le cas échéant, du comité de centre ou inter-centres prévu à l'article 54-1 et en l'absence de celui-ci après avis du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires.

L'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours est requis pour l'engagement d'un sapeur-pompier volontaire chef de corps, chef de centre ou officier relevant d'un corps communal ou intercommunal de sapeurs-pompiers.

L'engagement d'un sapeur-pompier volontaire non officier relevant d'un corps communal ou intercommunal est prononcé après avis du comité consultatif communal ou intercommunal compétent et est porté à la connaissance du service départemental d'incendie et de secours.

Sous-section 2

Incompatibilités

Art. 7. (Modifié par décret n° 2003-1141 du 28 novembre 2003, art. 2) - Un sapeur-pompier volontaire de moins de dix-huit ans doit, pour participer à une opération d'incendie ou de secours, être placé, pendant toute la durée de celle-ci, sous la surveillance d'un autre sapeur-pompier ayant la qualité de chef d'équipe ou comptant, à défaut, au moins cinq ans de services effectifs.

Section 4

Engagement d'experts

Art. 66. (Modifié par décret n° 2003-1141 du 28 novembre 2003, art. 5) - Les personnes disposant de compétences spécifiques dans un domaine lié aux missions des services d'incendie et de secours mentionnées à l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales peuvent être engagées, si elles satisfont aux conditions prévues aux articles 5 et 6, en qualité de sapeurs-pompiers volontaires experts auprès des services d'incendie et de secours et dans leur domaine de compétence.

Ces sapeurs-pompiers volontaires sont dispensés de la période probatoire prévue à l'article 12 et de la formation initiale prévue à l'article 13.

Leurs conditions d'emploi sont fixées par arrêté du ministre de la sécurité civile et leurs conditions de rémunérations par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre de l'intérieur.

Section 5

Engagements saisonniers

Art. 67. (Modifié par décret n° 2003-1141 du 28 novembre 2003, art. 5) - Lors des périodes d'accroissement temporaire des risques, un engagement saisonnier de sapeur-pompier volontaire d'une durée d'un mois au moins et de quatre mois au plus peut être souscrit, auprès de l'autorité territoriale compétente, par toute personne satisfaisant aux conditions prévues aux articles 5 et 6. Pour les candidats ayant déjà la qualité de sapeur-pompier volontaire, l'engagement saisonnier est subordonné à l'autorisation de l'autorité territoriale dont ils relèvent.

Les engagements saisonniers n'ouvrent pas droit à la participation aux élections des différentes instances dans lesquelles siègent des représentants des sapeurs-pompiers volontaires, ni à l'avancement de grade.

Un arrêté du ministre de la sécurité civile fixe, pour les différentes missions temporaires, les qualifications professionnelles nécessaires.

Document N° 6

Compte rendu de la commission de l'administration générale de la FNSPF du 10 septembre 2008 (extrait).

- **maintien de la base réglementaire et parution des arrêtés prévus par le décret du 22/11/1996 (relatif aux vacations horaires des SPV) concernant l'indemnisation des spécialités et des responsabilités administratives.**

Enfin le colonel FAURE indique qu'il est regrettable que les modalités de transmission de l'avant-projet de décret aient entraîné de la part des élus en charge des SDIS une cristallisation du débat sur la seule question des vacations horaires et du coût financier des mesures proposées par la DSC. L'impact financier des propositions de la DSC serait de 60 à 70 millions d'euros.

IV. PROJET DE DECRET PRIS POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 3-1 DE LA LOI N° 84-53 MODIFIEE ET RELATIF AU RECRUTEMENT DE SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES PAR CONTRAT.

Deux dispositions discutables :

Art.1 : création d'un dispositif permettant de recruter, par CDD, des SPV pour assurer le remplacement momentané de SPP, les dispositifs de surveillance (et le cas échéant de lutte) de feux de forêts, des activités nautiques et de montagne, et les dispositifs prévisionnels de secours de grande envergure.

Remarques : Champ d'application trop ciblé au regard des besoins opérationnels des SDIS- dispositif réservé aux SPV.

Art. 8 : abrogation sous un an du dispositif de recrutement de saisonniers tel qu'il est prévu par l'article 67 du décret du 10/12/1999 relatif aux SPV.

Remarques : Dommage de se priver d'un dispositif plus souple (champ d'application plus large et ne se limitant pas aux SPV).

Avis de la CAG : accord sur le projet de décret à condition que soit maintenu le dispositif de recrutement des saisonniers prévu par le décret de 1999 (suppression de l'article 6 du projet).

V. POSITION FEDERALE SUR LE PROJET DE RAPPORT DE LA COMMISSION D'EVALUATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

Le décret du 31/12/2001 relatif au temps de travail des SPP prévoyait une évaluation de son dispositif après 5 ans d'application. La commission nationale mise en place à cet effet, à laquelle ont participé les colonels CHABOUD et GERBER, le commandant ALLIONE et d'adjudant-chef BENKOUDA a produit un avant-projet de rapport en juin-juillet 2007 laissé en suspens.

Cet avant-projet a été repris par le gouvernement sous la forme d'un rapport final transmis à la Fédération début juillet 2008. Du fait de sa très forte proximité avec l'avant projet initial, les commissions catégorielles ayant suivi les travaux de la commission nationale se déclarent satisfaites.

VI. PROJET DE RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL FEDERAL SUR LES CONDITIONS D'ENTREE DANS LA CARRIERE DE SAPEUR-POMPIER PROFESSIONNEL

Dans ce dossier, le lieutenant-colonel HEYRAUD, coordinateur du groupe de travail est dans l'attente des remarques des commission catégorielles afin de poursuivre plus avant les travaux après le congrès national.

Baignades et activités nautiques

source: WWW.police.online.fr/concours

Les pouvoirs de police du maire

> 1. Vos pouvoirs de police en matière de protection des baigneurs

En vertu de l'article L.2213-23 du Code général des collectivités territoriales, vous êtes tenu d'assurer, en tant que maire, la sécurité des baigneurs et le sauvetage des victimes éventuelles. Cette obligation porte aussi bien sur les baignades en mer ou en rivière qu'en piscine.

Vos pouvoirs de police permettant d'assurer la sécurité des baigneurs
Afin d'assurer la sécurité des baigneurs vous êtes tenu :

de définir les zones de baignade non dangereuse

>Vous devez délimiter une ou plusieurs zones surveillées dans les parties du littoral présentant une garantie suffisante pour la sécurité des baigneurs.

exemple: Il vous appartient d'interdire la baignade dans un plan d'eau accessible au public, en raison tant de la circulation de bateaux à moteur rendant la baignade dangereuse, que de la pollution et de l'état d'envasement du lac.

Pour les communes littorales, votre compétence pour définir les zones de baignade non dangereuse s'exerce jusqu'à une limite de 300 mètres à compter de la limite des eaux.

de supprimer les dangers

>Vous devez faire procéder à la suppression des dangers lorsque cette opération est techniquement réalisable. Vous devez notamment faire retirer les objets dangereux qui pourraient se trouver dans les zones réservées à la baignade mais aussi dans la partie proche du rivage où les baigneurs sont susceptibles de reprendre pied. (Voir CAA Lyon, 8 juillet 1993, Commune du Pradet, rec.p.656).

de signaler les dangers

>Lorsqu'il n'est pas possible de supprimer le danger, vous devez en assurer un signalement correct. Vous devez notamment signaler les dangers autres que ceux contre lesquels les baigneurs doivent personnellement par leur prudence se prémunir.

exemple: Il vous appartient de faire signaler la présence d'épis à proximité d'une baignade surveillée. (Voir CE, 28 juin 1978, Dame veuve Moreau).

•Il vous appartient également de faire indiquer la brutale déclivité qui se trouve à environ 60 centimètres de la rive.

>Le signalement doit être particulièrement clair et insister sur le caractère dangereux.

exemple: Vous ne délivrez pas une information suffisamment exacte de nature à avertir les estivants des réels dangers encourus en vous bornant à signaler par un panneau sur le chemin d'accès à une plage " baignades dangereuses, courants violents ".

(Voir CAA Nantes, 21 mars 1990, Mmes Oliver et Marchetti c./ Commune de Saint-Jean-Trolimon).

Cette obligation de signalisation des dangers est d'autant plus impérative lorsqu'il s'agit de lieux fortement fréquentés tels que des stations balnéaires. En outre, cette obligation de signalisation des dangers concerne aussi bien les zones de baignade aménagées que celles non aménagées.

Vos pouvoirs de police permettant d'assurer le sauvetage des victimes éventuelles
Afin d'assurer le sauvetage des victimes éventuelles vous êtes tenu :

de recruter des maîtres nageurs

>Afin d'assurer la sécurité des zones de baignade surveillée, vous devez recruter des maîtres nageurs en nombre suffisant en prenant en compte différents paramètres (le nombre de bassins, l'affluence, l'existence ou non d'équipement particulier).

exemple: Vous pouvez être tenu pour responsable de la noyade d'un enfant parce que les maîtres nageurs étaient en nombre insuffisant et occupés à donner des leçons particulières. Ils n'exerçaient de ce fait aucune surveillance efficace.

(Voir CE, 14 juin 1963, Epoux Hébert,rec.p364).

• Vous pouvez être tenu pour responsable de la noyade d'un enfant car vous avez laissé seul un maître nageur surveiller un bassin très fréquenté. Ce maître nageur ne pouvait dès lors faire des rondes régulières autour du bassin, cette absence de ronde ayant entraîné une intervention tardive auprès de la victime.

(Voir CE, 8 février 1980, Consorts Pelletier, rec.p.634).

• Vous pouvez également être tenu pour responsable du décès d'une personne parce que les maîtres nageurs étaient en nombre insuffisant pour faire respecter l'interdiction d'utiliser le plongeur de cinq mètres sans autorisation préalable.

(Voir CE, 9 juillet 1975, Ville de Cognac, rec.p.413).

>Vous devez également définir la durée de l'activité des maîtres nageurs en fonction de la fréquentation des lieux de baignade.

exemple: Vous pouvez être tenu pour responsable de la noyade d'une personne parce que vous avez prévu de débiter la surveillance des plages le 1er juillet alors que dès le 20 juin, jour de la noyade, de très nombreux baigneurs étaient déjà présents sur les plages.

•Vous pouvez être tenu pour responsable de la noyade d'une personne si, au moment de l'accident, le maître nageur a quitté ses fonctions laissant la surveillance de la plage à une personne non spécialisée.

(Voir CAA Nantes, 28 décembre 1990, Birsaubert, rec.p.981).

D'installer un système d'alerte pour accélérer
l'intervention des secours

>Dans les communes sur le territoire desquelles sont situées des baignades qui, sans avoir été spécialement aménagées, font l'objet d'une fréquentation régulière et importante, vous devez prendre les mesures nécessaires afin de permettre l'intervention rapide des secours en cas d'accident.

exemple: Vous pouvez être tenu pour responsable du décès d'un baigneur parce que vous n'avez pas fait installer un téléphone à proximité de la plage, cette absence de téléphone entraînant un retard important dans l'arrivée des secours.

(Voir CE, 13 mai 1983, Mme Lefebvre, rec.p.194).

> 2. Vos pouvoirs de police en matière de sports nautiques

>Vous disposez d'un véritable pouvoir de réglementation des activités nautiques. Dans ce cadre, il vous appartient de concilier l'exercice de ces sports avec la sécurité des baigneurs et la tranquillité du voisinage. Vous pouvez donc réglementer les activités de planches à voile, ski nautique et jet ski.

Depuis la loi du 22 juillet 1983, vous avez en outre la police des ports de plaisance dont l'aménagement et l'exploitation ont été transférés aux communes.

> 3. Vos responsabilités

Dans le cadre de l'exercice de vos pouvoirs de police en matière de baignade et d'activités nautiques, vous pouvez voir votre responsabilité pénale et civile engagée.

Votre responsabilité pénale. Vous pouvez être poursuivi pénalement pour homicide et blessures involontaires parce que vous n'avez pas utilisé vos pouvoirs de police de façon correcte.

exemple: Vous pouvez être poursuivi pénalement pour homicide involontaire pour ne pas avoir interdit la baignade à un endroit particulièrement dangereux, cette absence d'interdiction étant à l'origine de la noyade d'un enfant.

- Vous pouvez être poursuivi pour blessures involontaires parce qu'un baigneur s'est fracturé un membre sur un obstacle que vous auriez dû faire signaler.

- Vous pouvez être poursuivi pour homicide involontaire pour avoir laissé se dérouler une compétition de sports nautiques alors qu'aucun moyen de secours n'était prévu par les organisateurs, cette absence de secours ayant contribué à la disparition de plusieurs

participants après le naufrage d'une embarcation.

Votre responsabilité civile. S'il n'est pas prouvé que l'utilisation des pouvoirs de police a fait l'objet d'une faute détachable de votre service, votre responsabilité civile sera toujours assurée par la commune.

Les exonérations possibles à votre responsabilité. Vous pouvez voir votre responsabilité atténuée ou exonérée totalement en raison d'une faute de la victime ou d'un tiers.

exemple: L'imprudence commise par un jeune garçon qui ne vérifie pas avant de plonger d'un ponton si le niveau de l'eau est suffisant est de nature à entraîner une exonération totale de votre responsabilité.

(Voir CE, 9 février 1972, Dame Edel, rec.p.998).

- Le fait que les responsables d'un groupe d'écoliers aient conduit ces derniers en dehors de la zone de bain surveillée, deux des enfants devant se noyer, est de nature à atténuer la responsabilité de la commune.

(Voir CE, 9 février 1966, Ville du Touquet Paris-Plage).

Votre responsabilité et celle de la commune sont susceptibles d'être engagées en raison de l'insuffisance des mesures de prévention et de sauvetage prescrites ou d'une faute dans l'exécution de ces dites mesures alors même que la commune a confié l'exploitation du service public des bains à un particulier en le chargeant de prendre diverses mesures pour assurer la protection des baigneurs. (Voir CE, 23 mai 1958, Consorts Amoudrez, rec.p.301).

Fiche réalisée par Bernard Poujade, François Dietsch et François Meyer

Les références :

*Art.L.2213-23 du Code général des collectivités territoriales
Décret n°91-365 du 15 avril 1991 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de
atation.*

Pour en savoir plus

Code général de collectivités territoriales, Tome 2, Article L.2213-23

*Vade-mecum de l'action municipale, collection le Courrier des maires et des élus locaux, éditions
du Moniteur, " Police des ports et des activités nautiques ", page 40*

*L'année juridique des collectivités locales, supplément du Courrier des maires et des élus locaux,
septembre 1998, pages 31-32.*

Gazette des communes, 28 juillet 1997, pages 33-38,

" La plage et le droit "

DOCUMENT n°8

Dossier de presse

En septembre la baignade surveillée se fait rare

Journal Ouest-France du lundi 1 septembre 2008

Gaëlle Fleitour et Christelle Juteau

Par manque de sauveteurs, certains maires ont dû fermer des postes de secours. Les CRS ont quitté les plages, hier, 31 août, au lieu du 15 septembre. Cette année, le panneau « baignade non surveillée » sera planté dès ce 1^{er} septembre sur certaines plages de Vendée, des Landes et de Gironde. Pire, à Villerville (Calvados), il n'y a pas eu de surveillance de tout l'été. La raison ? Un manque de CRS. En 2008, l'État a limité leur affectation sur les plages aux mois de juillet et août, au lieu de la traditionnelle période du 15 juin au 15 septembre. Et le nombre de CRS est passé de 643 à 608. Un casse-tête pour les maires, responsables de la sécurité des plages. CRS, sapeurs-pompiers volontaires, Maîtres-nageurs sauveteurs (MNS) de la Société nationale de sauvetage en mer (SNSM) ou diplômés d'État : chaque commune recrute le personnel qualifié de son choix. « Il faut six personnes pour surveiller une plage, neuf avec la rotation, résume Hervé Bouyrie, maire de Messanges et président du Sivu surveillance des plages et lacs des Landes. Les CRS occupent un tiers de nos effectifs, comme chefs de poste de secours et adjoints. Expérimentés, ils connaissent la dangerosité de l'océan et ont des pouvoirs de police que n'ont pas les civils. La sécurité n'a pas de prix, nous sommes prêts à payer plus. Mais il faut trouver plusieurs civils expérimentés pour remplacer un CRS qui travaille six jours sur sept. Des postes sont fermés, faute de personnel. » Le 1^{er} septembre, les cinquante-trois CRS affectés en Vendée auront déserté toutes les plages. Pour Patrick Petit, représentant syndical de l'UNSA police, chef de poste à Saint-Gilles-Croix-de-Vie, leur présence est pourtant justifiée : « Certains jours de plein été, on doit surveiller 10 000 plagistes. Avec les surfeurs, les petits trafics, les chiens errants, les jeunes qui jettent leur canettes et même des exhibitions sexuelles... On a de quoi faire. » Des CRS aux postes d'encadrement. Selon Gérard Gachet, porte-parole du ministère de l'Intérieur, « il n'est pas question de désengager tous les CRS, mais de leur donner une fonction d'encadrement. » Il prône un CRS chef de poste et deux MNS par poste, au lieu de trois CRS. Et promet d'aider les communes pénalisées par le retrait en installant des postes de police nationale mobiles, à proximité des plages. « À l'avenir, les maires devront trouver des solutions de remplacement et mieux financer les postes de MNS pour attirer les jeunes. » Une opinion partagée par Philippe Boënnec, maire de Pornic (Loire-Atlantique). Lui n'utilise pas de CRS, mais des jeunes formés par la SNSM et épaulés par des chefs de poste aguerris. « Est-ce le rôle de l'État de servir de prestataire de services aux communes ? Un poste de MNS, c'est aussi un boulot d'été pour nos étudiants. » Pour la saison 2009, le syndicat UNSA-Police craint une diminution de moitié des CRS affectés. Réponse du ministère de l'Intérieur, cet hiver.

Baigneurs et surfeurs sous surveillance à la plage

Journal Ouest-France du samedi 30 août 2008

> Edition : La Roche sur Yon - Rubriques : St-Gilles-Croix-de-Vie ville

Les jours d'affluence sur le sable, les surveillants de plage doivent veiller au grain. Aux dangers de la baignade s'ajoutent la cohabitation entre baigneurs et surfers. Fin août, sur une plage de la côte :

une quinzaine de surfeurs attendent les vagues dans leur zone réservée. Quelques récalcitrants ont dérivé du mauvais côté de la bouée jaune. Un maître nageur sauveteur (MNS), 20 ans, saisonnier, est posté au bord de l'eau. D'un geste du bras, il indique aux surfeurs de retourner dans leur zone. Ils font semblant de ne pas le voir. « Ils envahissent la zone de bain, au risque de heurter la tête d'un enfant avec leur planche », regrette Yann, un père de famille, surfeur lui aussi. Le chef du poste de surveillance, proche de la quarantaine, qui arbore un tee-shirt à l'effigie de la police nationale, se poste aux côtés du MNS. Trois coups de sifflets, secs, et les surfeurs déguerpiissent. Ils ont reconnu le CRS qui les a déjà « engueulés » à plusieurs reprises. Ils savent qu'une amende de 11€ – le coût d'une petite infraction sur la plage – leur pend au nez. Thomas et Jean-Baptiste, long-board sous le bras, ont assisté à la scène. « En septembre, on sera enfin libres, sans les CRS. On va pouvoir s'étaler sur toute la longueur de la plage. » Mais, pour Patrick Petit, représentant syndical de l'UNSA police, chef de poste à Saint-Gilles-Croix-de-Vie, la présence des CRS se justifie : « Certains jours, on doit surveiller 10 000 plagistes. Avec les surfeurs, les petits trafics, les chiens errants, les jeunes qui jettent leurs canettes et même des exhibitions sexuelles... On a de quoi faire. » « Seulement 100 € en plus » Si ce pouvoir de police ne plaît pas aux pros de la glisse, il rassure les baigneurs. « Dès que les CRS baissent le drapeau pour aller déjeuner, c'est l'anarchie, soupire Yann. Je n'ose imaginer l'état de la plage en septembre. » Le 1^{er} septembre, les 53 CRS affectés en Vendée auront déserté toutes les plages. Au grand regret des maires. À la mairie de Brétignolles-sur-Mer, on compense comme on peut, avec des MNS. « Mais ils ne peuvent pas verbaliser et ne sont pas préparés à faire face à des attitudes agressives. Ils devront appeler la police municipale à la rescousse. Le temps d'intervenir, il sera peut-être trop tard. » La commune a un autre argument en main. « Un CRS nous coûtait seulement 100 € de plus, par mois, qu'un MNS. Avec sa double compétence, on Les CRS des plages inquiets. Un vent de mobilisation souffle sur la Côte fleurie pour les CRS des plages. Leur nombre se réduit au rythme des suppressions de postes. Conséquence: certaines plages comme Villerville ne sont plus surveillées. Selon un délégué syndical de l'UNSA-police, principal syndicat chez les CRS, le ministère de l'Intérieur prévoit une diminution des effectifs de moitié d'ici 2009, et « une disparition complète d'ici 2010 ». Une pétition a récolté près de 3 000 signatures sur la Côte fleurie.

Surveillance des plages : moins de CRS, plus de pompiers

Paru le mercredi 4 juin 2008 | 0 commentaire(s)

La surveillance de la baignade dans la zone des 300 m fait les frais des réductions d'effectifs dans la police nationale. Contrairement aux étés précédents, où les CRS assuraient la garde des postes de surveillance des Ponchettes et du Centenaire durant la totalité de la période balnéaire, de la mi-juin à la rentrée scolaire de septembre, la police nationale a réduit sa participation au dispositif aux seuls mois de juillet et août. Pour l'instant, depuis la mi-mai, les pompiers assuraient une veille les week-ends.

Click!

Egalement consultés par les internautes ayant lu cet article :

Vallauris Une caserne neuve pour les pompiers
26/07/2008

Menton Surveillance des plages : dispositif renforcé cet été
26/06/2008

Nice Plages privées : un vrai champ de bataille après le coup de mer
13/04/2008

Nice Le maire rend hommage aux « Anges » de la baie
20/08/2008

Villeneuve-Loubet Le bord de mer pense ses plages de l'hiver
01/04/2008

Monaco Le Wind Star à la dérive en face du port Hercule
17/05/2008

Les plages de la Croisette protégées par des boulines
30/01/2008

L'organisation générale, et notamment la période d'ouverture des postes de secours disposés sur les plages niçoises, est validée l'année précédente, au sortir de la saison d'été.

Les seules modifications de dernière minute portent sur la répartition des effectifs. En l'occurrence, ce seront des sapeurs-pompiers qui assureront le démarrage des postes des Ponchettes,

devant le cours Saleya, et du Centenaire, devant le jardin Albert-1er. Ils passeront le relais aux CRS au 1er juillet, puis reprendront le flambeau au 31 août, pour terminer le 14 septembre prochain.

Chiens : transfert à Carras

L'autre nouveauté de la saison concerne les chiens. La réglementation communale interdit la présence de chiens, comme leur baignade, devant les plages. Mais, comme l'an dernier, les maîtres désireux de faire connaître le frisson de la Grande Bleue à leur animal de compagnie, disposeront d'une autorisation exceptionnelle sur une portion de la baie des Anges. Mais si la zone réservée se situait l'an dernier devant l'hôpital de Lenvai, elle a été déplacée à Carras cette année.

L'ensemble du dispositif sera opérationnel à partir de la mi-juin.

La mairie annoncera demain le détail de l'organisation de cette surveillance qui entrera dans son régime de croisière à la mi-juin.

Après une réunion au ministère de l'Intérieur, le maire de Lacanau annonce le départ programmé des MNS-CRS sur les plages

« D'ici quelques années, il n'y aura sans doute plus de CRS pour surveiller nos baignades. » C'est le maire de Lacanau, Jean-Michel David, qui l'a annoncé lors du dernier Conseil de communauté de communes des Lacs Médocains (1). Il s'est déroulé vendredi dernier, à Lacanau justement. Avec ses collègues maires UMP de Soulac et de Lège-Cap-Ferret, Jean-Michel David a récemment participé à une réunion avec le directeur de cabinet de la ministre de l'Intérieur Michèle Alliot-Marie.

Le calendrier du retrait

« Nous sommes revenus de Paris avec l'idée que nous continuerons à avoir des MNS- CRS, mais avec une forte déflation du personnel. Ces réductions concerneront l'année 2009, puis dans les 3-4 ans, il y aura un retrait pur et simple des CRS », informe Jean-Michel David. « L'orientation de Paris est de nous conseiller de nous rapprocher de la sécurité civile, continue-t-il. Mais cela pose différents problèmes. Tout d'abord celui de l'organisation du travail. Un MNS-CRS fait 42 heures par semaine, alors qu'un civil seulement 35 heures. Cela pose également un problème d'encadrement, puisque les civils rechignent à vouloir endosser la responsabilité pénale qu'incombe le rôle de chef de poste. Et à l'heure où de moins en moins de civils se proposent pour surveiller les plages, la question se pose aussi de savoir si l'on en trouvera en nombre suffisant. »

L'aspect financier

Selon les élus, d'autres difficultés sont à prévoir, financières celles-là. Présent dans le conseil de la CdC, Laurent Peyrondet, opposant au maire de Lacanau, fait remarquer que des sauveteurs civils préfèrent faire des saisons dans des stations plus au sud, landaises ou basques, car la rémunération y est plus élevée. Dans le débat, il est alors craint qu'une surenchère ne s'installe. Les sauveteurs civils, connaissant la situation délicate des communes, pouvant être tentés d'exercer une pression pour réclamer des augmentations de salaire... « On peut tout à fait se retrouver en pleine saison avec les sauveteurs civils qui, mécontents de leurs conditions de travail, menacent d'arrêter la surveillance s'ils ne sont pas immédiatement augmentés ! » affirme le maire de Lacanau. « Va-t-on se retrouver avec des mouvements sociaux en pleine saison ? »

La gestion de la plage

Au-delà de l'aspect financier, et avant même celui-ci, il y a évidemment le problème de la sécurité du public. N'importe quel titulaire du BNSSA (Brevet national de secourisme et de sauvetage aquatique) ne peut pas se proclamer apte à surveiller les plages de l'Atlantique. « Il faut trouver des gens capables de faire cet acte de sauvetage sur notre littoral, qui connaissent le fonctionnement des baïnes et des courants », estime Jean-Michel David. Alors que Laurent Peyrondet propose de faire appel aux clubs de sauvetage côtier locaux, le maire de Lacanau rétorque à son opposant « qu'il n'aurait pas la même position s'il était maire lui-même » et « qu'il devait endosser la responsabilité pénale de la surveillance des plages ».

Au bout du compte, le constat est assez amer pour les élus. Et aucune solution satisfaisante ne se dégage vraiment pour répondre à ce qui est appelé « une démission de l'État ». Henri Sabarot faisait alors remarquer « qu'à l'heure de la société médiatique et pipolisée, la position du gouvernement pourrait évoluer si l'on se retrouvait avec 10 noyés en plein mois de juillet. » Oui, peut-être... Mais faut-il vraiment en arriver là ?

(1) Cdc Lacs Médocains : Lacanau. Carcans. Hourtin.

SUD OUEST - Mardi 16 Décembre 2008

Auteur : Cédric Grèze

Le contrat saisonnier

source: www.linternaute.com

Le contrat de travail saisonnier suit globalement le mode de fonctionnement du contrat à durée déterminée. Cependant, il comprend quelques particularités qu'il convient d'éclaircir.

Qu'est ce que le travail saisonnier ?

Un **emploi saisonnier** concerne la réalisation de travaux que l'on doit normalement reproduire chaque année à la même période. Ces travaux sont relatifs au rythme des saisons (ex. : travaux agricoles, vendanges, emplois liés au tourisme...) ou au mode de vie collectif (ex. : les vacances scolaires).

Par conséquent, un surcroît d'activité ou des travaux indépendants du rythme des saisons ne peuvent être considérés comme « saisonniers ».

Particularités du contrat de travail saisonnier

Comme pour les autres contrats la durée normale de travail est fixée à 35h. Cependant, elle peut être aménagée. La limite à ne pas franchir : 48h de travail hebdomadaire.

En outre, les journées ne peuvent excéder 10h. Un aménagement spécial est prévu pour les moins de 18 ans qui ne peuvent effectuer plus de 8 heures par jour.

Les salariés de moins de 17 ans perçoivent 80% du SMIC. Les 17-18 ans en obtiennent 90%.

Tout salarié doit bénéficier de 20 minutes de pause toutes les 6 heures, et d'un jour de congé par semaine. Il n'est pas possible de réaliser plus de 40 heures supplémentaires par trimestre.

Si celles-ci sont payées, le salaire relatif aux 8 premières heures est majoré de 25%, et les suivantes de 50%.

Si le salarié les récupère en temps de repos, le temps de repos des huit premières heures doit être égal à 125% de la durée travaillée ; 150% pour les heures suivantes.

Si le salarié ne peut prendre ses repos compensatoires à la fin de son contrat en raison du début d'un nouvel emploi ou d'une formation, il peut demander à les convertir en compensation financière.

certains contrats sont reconductibles d'une année sur l'autre. Mais attention, il ne faut pas que cela soit automatique. Il faut que cela représente un avantage pour le salarié c'est-à-dire qu'il soit prioritaire pour avoir le poste.

Enfin, le travailleur **saisonnier** n'a pas le droit à la prime de précarité de 10% à la fin de son contrat.

Quelles sont les informations contenues dans le contrat de travail saisonnier ?

Il est impératif que le contrat de **travail saisonnier** soit écrit, et qu'un exemplaire soit remis au salarié dans les 48 heures qui suivent son embauche.

En outre, les informations suivantes doivent être contenues dans le contrat de **travail saisonnier** :

- la durée minimale de l'activité ;
- la date de début et, lorsque c'est possible, la date précise de fin ;
- la désignation du poste ;
- le salaire ;
- la durée de période d'essai (elle ne peut excéder 1 jour par semaine de travail prévue et doit être rémunérée normalement) ;
- la caisse de retraite complémentaire ;
- l'organisme de prévoyance.

Les secours aquatiques

source: WWW.sauveteur-nautique.com

1) Les étapes pour obtenir vos diplômes de sauveteur nautique

19-08-2004

Pour devenir sauveteur nautique, comptez environ une année de formation.

Cette année de formation (de nombreux week end ou stage de quelques jours) vous apprendront le secourisme, les techniques de sauvetage et la réglementation des piscines et des plages.

Les diplomes à acquérir (dans l'ordre) :

- Prévention et Secours Civiques de Niveau 1 (**PSC** , ancien AFPS)
- Premiers Secours en Equipe de niveau 1 (**PSE1** , ancien AFPSAM + DSA)
- Premiers Secours en Equipe de niveau 2 (**PSE2** , ancien CFAPSE)
- Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (**BNSSA**)

Vous devrez recycler vos diplômes régulièrement :

- Formation Continue des Secouristes et Equipiers Secouristes (Tout les ans)
- Révision quinquennale du **BNSSA** (Tout les 5 ans)

2) Poste de secours

22-01-2008

La responsabilité des postes de secours en France est confiée par décision communale à différents organismes de sécurité. En Gironde, comme dans les Landes, la grande majorité des plages sont sous la responsabilité des sauveteurs de la Compagnie Républicaine de Sécurité (C.R.S). Ils ne travaillent pas seuls.

Ils travaillent en collaboration avec des Nageurs Sauveteurs employés par les mairies provenant du secteur civil, du SDIS 33 (jusqu'en 2001) ou d'association (SNSM). Selon le poste de secours, il se peut que la gestion ne soit pas CRS-CIVIL mais uniquement civil ou uniquement associatif, voire SDIS33.

Neanmoins, sur 90% des postes océans et lacs, les CRS travaillent en collaboration avec des sauveteurs formés et sélectionnés. Cette équipe de sauveteurs assure en permanence la sécurité des baigneurs durant une période estivale qui varie selon les plages (week-ends de Mai, Juin à Septembre).

ARRETE

Arrêté du 6 avril 1998 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires recrutés pour la surveillance des baignades et des activités nautiques

NOR: INTE9800150A

Version consolidée au 19 janvier 2009

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code des communes (partie Réglementaire), notamment son article R. 354-6 ;
Vu la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;
Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
Vu le décret n° 96-772 du 4 septembre 1996 portant création de l'Observatoire national et des observatoires départementaux du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
Vu le décret n° 96-1004 du 22 novembre 1996 relatif aux vacances horaires des sapeurs-pompiers volontaires ;
Vu le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
Vu l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
Vu l'arrêté du 20 septembre 1989 modifié relatif à la formation du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré (option Activités de la natation) ;
Vu l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
Vu l'arrêté du 20 décembre 1996 modifiant certaines dispositions relatives aux concours de sapeurs-pompiers professionnels,

Article 1

Des sapeurs-pompiers volontaires peuvent être engagés pour une durée de deux mois au moins, pour assurer, sous l'autorité du maire, auprès des services d'incendie et de secours, la surveillance des baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et réglementairement autorisées, ainsi que celle des activités nautiques, conformément aux dispositions de l'article R. 354-6 du code des communes susvisé.

Article 2

Les candidats à l'engagement mentionné à l'article 1er doivent être titulaires du certificat, de l'un des diplômes et de l'attestation, en cours de validité, suivants :

- a) Le certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe ;
- b) Soit l'un des diplômes conférant le titre de maître-nageur sauveteur, soit le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- c) L'attestation sanctionnant la formation prévue à l'article 4.

Article 3 (abrogé)

Abrogé par Arrêté 2000-05-06 art. 5 JORF 24 mai 2000

Article 4

Modifié par Arrêté 2000-05-05 art. 1 JORF 24 mai 2000

La formation des candidats est sanctionnée par un contrôle comprenant :

- une épreuve écrite sous forme d'un questionnaire portant sur les domaines mentionnés à l'article 3 et sur la surveillance des baignades et des activités nautiques ;
- une épreuve pratique de secourisme sous forme de mise en situation ;
- des épreuves sportives organisées et contrôlées dans les conditions fixées par l'arrêté du 20 décembre 1996 susvisé, à l'exception de l'épreuve de natation.

Les candidats ayant satisfait aux épreuves ci-dessus reçoivent une attestation valable cinq ans.

Sont dispensés des épreuves ci-dessus les candidats qui ont suivi, avec succès, dans les trois dernières années, la formation de sapeur-pompier auxiliaire ou la formation initiale de sapeur-pompier volontaire.

En outre, sont dispensés de ces mêmes épreuves, pour l'année 1998 uniquement, les candidats ayant déjà assuré en 1997 les fonctions de sapeur-pompier volontaire affecté à la surveillance des baignades et des activités nautiques, sur présentation d'une attestation délivrée par leur dernier employeur.

Les sapeurs-pompiers volontaires recrutés par engagement quinquennal, titulaires de l'unité de valeur INC 1 ou du module incendie défini par l'arrêté du 13 décembre 1999 relatif à la formation des sapeurs-pompiers volontaires ou ayant une formation équivalente validée par l'autorité d'emploi, sont dispensés de la formation prévue au premier alinéa de l'article 3.

Article 5

Le jury du contrôle prévu à l'article 4 est présidé par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant. Il comprend les membres suivants, dont l'un au moins est moniteur des premiers secours :

- un représentant désigné par le président de l'observatoire départemental du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- un sapeur-pompier officier ;
- un sapeur-pompier non officier ;
- un sapeur-pompier instructeur d'entraînement physique spécialisé ;

- un médecin de sapeurs-pompiers.

Le cas échéant, le président du jury peut faire appel à des correcteurs et à des examinateurs. Dans ce cas, ils assistent avec voix consultative aux délibérations du jury.

L'attestation mentionnée à l'article 4 est délivrée par le jury.

Article 6

Les sapeurs-pompiers volontaires, affectés à la surveillance de sites présentant des risques particuliers, reçoivent de leur collectivité territoriale d'emploi et avant la prise de fonctions des instructions opérationnelles adaptées.

Article 7

Pour l'exercice des missions définies à l'article 1er, les sapeurs-pompiers volontaires concernés perçoivent des vacations horaires dans les conditions fixées par le décret du 22 novembre 1996 susvisé en fonction du grade et de la position de service définie ci-après :

- l'activité d'équipier et d'adjoint au chef de poste est assimilée à une garde effectuée au service d'incendie et de secours ;
- l'activité de chef de poste est assimilée à une garde effectuée au centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS) ou dans un centre de traitement de l'alerte (CTA).

Article 8

L'arrêté du 14 mai 1991 relatif à la surveillance des baignades et des activités nautiques par les sapeurs-pompiers volontaires saisonniers est abrogé.

Article 9

Le directeur de la défense et de la sécurité civiles, haut fonctionnaire de défense, et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexes

La formation mentionnée à l'article 3 du présent arrêté est définie en fonction du contenu, du volume horaire mentionnés ci-après et des scénarios mis à la disposition des services départementaux d'incendie et de secours.

Organisation des services départementaux d'incendie et de secours

Contenu	Volume horaire	Référence du scénario
La pyramide d'organisation	0 h 50	B2.1
La nature des missions des SDIS	1 h	B3.1
Les SDIS : la structure départementale	1 h 40	B4.1
Informations sur les statuts des	1h	B6-1

sapeurs-pompiers		
Visite d'un centre de secours	1 h 30	
Visite d'un centre de traitement de l'alerte et d'un centre opérationnel départemental d'incendie et de secours	1 h 20	

Activités sportives et physiques durée totale : 3 h 10

CONTENU	Volume horaire	Référence du scénario
Préparation aux épreuves prévues à l'article 4 de l'arrêté	3 h 10	Arrêté du 20 décembre 1996

Généralités sur les incendies

CONTENU	Volume horaire	Référence du scénario
Construction		
- la construction	0 h 45	A1.1
- cause, propagation et effets	0 h 45	A2.1
Techniques et méthodes d'extinctions des feux		
- les procédés et les techniques d'extinction	1 h 30	GF1.1
- les méthodes d'extinction (partie extincteur du scénario pédagogique)	3 heures	G2.1
Langages et procédures	1 h 30	C2.1
Organisation des transmissions	2 h	C1.1

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la défense et de la sécurité civiles, haut fonctionnaire de défense,
J. Dussourd

Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Article 3

Les collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 ne peuvent recruter des agents non titulaires pour occuper des emplois permanents que pour assurer le remplacement momentané de titulaires autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé de maladie, d'un congé de maternité ou d'un congé parental, ou de l'accomplissement du service national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux, ou pour faire face temporairement et pour une durée maximale d'un an à la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu dans les conditions prévues par la présente loi.

Ces collectivités et établissements peuvent, en outre, recruter des agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier pour une durée maximale de six mois pendant une même période de douze mois et conclure pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une seule fois à titre exceptionnel, des contrats pour faire face à un besoin occasionnel.

Par dérogation au principe énoncé à l'article 3 du titre Ier du statut général, des emplois permanents peuvent être occupés par des agents contractuels dans les cas suivants :

1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;

2° Pour les emplois du niveau de la catégorie A, lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient.

Toutefois, dans les communes de moins de 1 000 habitants et dans les groupements de communes dont la moyenne arithmétique des nombres d'habitants ne dépasse pas ce seuil, des contrats peuvent être conclus pour pourvoir des emplois permanents à temps non complet pour lesquels la durée de travail n'excède pas la moitié de celle des agents publics à temps complet ou pour pourvoir l'emploi de secrétaire de mairie quelle que soit la durée du temps de travail. Dans les communes de moins de 2 000 habitants et dans les groupements de communes de moins de 10 000 habitants, lorsque la création ou la suppression d'un emploi dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public, la collectivité peut pourvoir à cet emploi par un agent non titulaire.

Les agents recrutés conformément aux quatrième, cinquième et sixième alinéas sont engagés par des contrats à durée déterminée, d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables, par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder six ans.

Si, à l'issue de la période maximale de six ans mentionnée à l'alinéa précédent, ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Lorsque ces agents sont recrutés pour occuper un nouvel emploi au sein de la même collectivité ou du même établissement, l'autorité territoriale peut, par décision expresse, et dans l'intérêt du service, leur maintenir le bénéfice de la durée indéterminée prévue au contrat dont ils étaient titulaires, si les nouvelles fonctions définies au contrat sont de même nature que celles exercées précédemment.

Article 3-1

Créé par Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 - art. 82 JORF 17 août 2004

Les dispositions de l'article 3 sont applicables aux services départementaux d'incendie et de secours pour assurer le remplacement momentané de sapeurs-pompiers professionnels ou pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier ou occasionnel.

Seuls des sapeurs-pompiers volontaires peuvent être recrutés par contrat à cette fin. Ils bénéficient, dans les mêmes conditions, des dispositions législatives et réglementaires fixant le régime de protection sociale applicables aux personnels relevant des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article et, notamment, les besoins pour lesquels les services départementaux d'incendie et de secours peuvent recourir à de tels recrutements, les durées maximales des contrats et les conditions de leur renouvellement, les conditions d'activité et de rémunération des agents ainsi recrutés et la liste des emplois qui ne peuvent donner lieu à de tels recrutements.

EPREUVE DE DOSSIER TECHNIQUE

Proposition de correction

La révision générale des politiques publiques a pour objectif de développer un meilleur service public pour les usagers, un meilleur coût pour les contribuables et de meilleures perspectives pour les agents. Cette disposition qui a pour but de recentrer chaque agent sur son cœur de métier peut avoir des incidences sur des actions réalisées jusqu'à présent par les services de l'état.

TRAVAIL DEMANDE

NOTE DE SYNTHÈSE (11 points – 4 pages maximum).

De nombreux maires s'inquiètent de leurs capacités à mettre en place un dispositif de surveillance des plages cette année et évoquent de plus en plus le recours aux sapeurs-pompiers.

Vous êtes le lieutenant BRASSE, affecté au groupement des ressources humaines et formation du SDIS LAMER, département bien connu pour ses plages touristiques. Le chef du groupement nouvellement arrivé n'a jamais travaillé dans un département côtier.

Il souhaite mieux appréhender le dispositif de surveillance et les raisons de cette inquiétude d'une part, et connaître les dispositions statutaires relatives à l'emploi de saisonniers par le SDIS d'autre part.

Il vous demande de réaliser une note de synthèse lui permettant de participer à une réunion avec le directeur départemental sur la mise en place d'un dispositif de surveillance de baignade sapeur-pompier.

QUESTIONS

1 - Citez les différents emplois et activités prévus par les guides nationaux de références de sapeurs-pompiers relatifs au sauvetage pour pouvoir intervenir dans les lieux de baignade naturels ? **(2 points)**

2 - Quelles sont les conditions pour qu'un fonctionnaire puisse exercer une activité accessoire (lucrative ou non)? **(2,5 points)**

3 – Expliquez les critères réglementaires selon lesquels le commandant des opérations de secours est désigné **(2,5 points)**

Nota: 2 points sont réservés pour la présentation, l'orthographe, la grammaire, la conjugaison, la lisibilité, la propreté de la copie.

1 - Citez les différents emplois et activités prévus par les guides nationaux de références de sapeurs-pompiers relatifs au sauvetage pour pouvoir intervenir dans les lieux de baignade naturels ?
(2 points)

I Sauvetage aquatique (0,25)

Emplois:

nageur sauveteur aquatique **(0,25)**
nageur sauveteur côtier **(0,25)**
chef de bord sauveteur côtier **(0,25)**
conseiller technique sauveteur aquatique **(0,25)**

Activités complémentaires: (0,25 par activité dans la limite de 0,5)

sauvetage eau intérieure vive **(0,25)**
conduite d'une embarcation **(0,25)**
réalisation d'un sauvetage par hélicoptère **(0,25)**

II Sauvetage subaquatique (0,25)

Emplois:

Scaphandrier autonome léger **(0,25)**
Chef d'unité scaphandrier autonome léger **(0,25)**
Conseiller technique scaphandrier autonome léger **(0,25)**

Activités complémentaires: (0,25 maximum)

prompt secours en milieu hyperbare
sécurité lors d'écopages des bombardiers d'eau
Conseiller technique départemental
Conseiller technique zonal

2 - Quelles sont les conditions pour qu'un fonctionnaire puisse exercer une activité accessoire (lucrative ou non)? **(2,5 points)**

Selon le décret du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'état **(0,25 référence réglementaire)**

1) les activités ne doivent pas porter atteintes au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service. **(0, 5)**

2) Les activités sont prévues et limitées par le décret: **(0,25 par activité dans la limite de 1 point)**
expertise ou consultation; enseignement ou formation; activité agricole; travaux d'extrême urgence; travaux ménagers; aide à domicile; activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale ou commerciale; activité d'intérêt général; missions spécifiques de coopération internationale.

3) L'agent doit en faire la demande à son employeur **(0,25)** et expliquer les conditions de son activité (employeur, temps de travail...) afin d'éclairer la décision de son employeur. **(0,25)**

4 L'autorité d'emploi doit donner son autorisation sous un mois. L'absence de réponse vaut acceptation. **(0,25)**

3 – Expliquez les critères réglementaires selon lesquels le commandant des opérations de secours est désigné **(2,5 points)**

La loi 2004-811 de modernisation de la sécurité civile ou l'article 1424-4 du CGCT (0,25) précise que l'organisation du commandement des opérations de secours est déterminée par le règlement opérationnel du SDIS (0,5). Le COS intervient sous l'autorité d'un directeur des opérations de secours (0,25) (maire ou préfet) (0,25).

Selon la loi 2004-811 relative à la modernisation de la sécurité civile **(0,25)** le représentant de l'état dans le département **(0,25)** arrête l'organisation du plan ORSEC départemental **(0,25)**. Ce dernier fixe des dispositions propres à certains risques particuliers **(0,25)**. Dans ce dernier cas, il précise le commandement des opérations de secours(0,25).

Eléments de correction de la note de synthèse

Tous les étés, les vacanciers viennent nombreux dans les départements côtiers pour profiter pleinement des loisirs nautiques. Cette fréquentation impose aux maires de mettre en place un dispositif de sécurité et de surveillance qui devient incertain (I). En effet, bien que les exigences réglementaires soient bien définies (A) la gestion des postes de secours génère des inquiétudes chez les élus (B). Le recours à des sapeurs-pompiers en emplois saisonniers dans de telles circonstances est courant (II). Le SDIS, s'il est sollicité devra alors respecter les dispositions statutaires relatives à l'emploi de saisonniers qui s'applique(C) tout en anticipant sur l'évolution législative dans ce domaine(D).

I un dispositif de sécurité et de surveillance qui devient incertain

A Les exigences réglementaires

loi du 24 mai 1951 rend la surveillance des baignades obligatoire
article L2213-23 du CGCT la police en matière de baignade et d'activité nautique relève du maire
Elle impose de délimiter les zones dangereuses, assurer de la surveillance, et informer le public sur les risques

L'organisation des postes de secours relève de l'autorité du maire.

Elle peut être confiée à des agents contractuels, associations agréées, SNSM...

B Les inquiétudes des élus

La jurisprudence constante démontre que les élus peuvent être poursuivis civilement et pénalement
Beaucoup de poste de secours sont tenus par des CRS

limitation des effectifs de CRS les prochaines saisons

Perte du pouvoir de police sur les plages en l'absence de CRS

Besoin d'effectifs importants : 6 personnes pour surveiller une plage, 9 en comptant les remplacements.

Augmentation des coûts si recours à des CDD et notamment si l'article de la loi de modernisation de la sécurité civile repris dans l'art.3 Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale fait rentrer les SPV saisonniers dans le droit commun.

Augmentation du coût d'environ 50% à 60% pour les communes employant des SPV.

II le recours aux SPV en emplois saisonniers

C Les dispositions statutaires actuelles

en 2005 1200 SPV saisonniers sur les plages.

Nécessité d'une formation fixée par arrêté du 6 avril 1998 relatif aux sapeurs pompiers volontaires recrutés pour la surveillance des baignades et des activités nautiques:

-Recruté pour 2 mois au moins

-Titulaire du CFAPSE/ ou PSE2 et BNSSA ou titre de MNS

Le décret du 10 décembre 1999 modifié relatif aux SPV rappelle en son article 67 qu'un engagement de SPV saisonniers peut être souscrit pour un mois au moins et 4 mois au plus
Remplir les conditions d'engagement générales courantes d'un SPV :

16 ans minimum, conditions d'aptitude physique et médicales, avis du comité de centre ou du CCDSPV.

Si l'agent est déjà SPV l'engagement est subordonné à l'autorisation de l'autorité territoriale dont il relève.

L'indemnisation se fait sous la forme de vacation.

L'activité d'équipier et d'adjoint est assimilée à une garde dans un service d'incendie et de secours

L'activité de chef de poste est assimilée à une garde au CODIS ou CTA

D) Les évolutions législatives

l'art.3 Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale fait rentrer les SPV saisonniers dans le droit commun.

Dispositif qui permet de revenir dans le droit commun en ayant recours à des non-titulaires et qui permet aux personnels de cotiser pour leurs retraites

Les agents recrutés doivent être déjà SPV.

Il font l'objet d'un CDD qu'il convient de rédiger

Durée de travail de 35h hebdomadaire avec aménagement pouvant aller jusqu'à 48h

10h de travail par jour maximum

1 journée de repos hebdomadaire

Salaire à minima fixé sur le SMIC avec majoration des heures supplémentaires

Dispositif contesté par les élus

Dispositif qui fait l'objet de la part de la FNSPF d'une demande d'aménagement afin de laisser au SDIS la possibilité de recourir à la solution de son choix (vacations ou salaire).

Le dispositif à mettre en oeuvre pour la surveillance des baignades est clairement défini ainsi que le rôle primordial de l'autorité municipale. Si les dispositions matérielles ne semblent pas lui poser de problème, celles ayant trait à la ressource humaine sont tout autre. Le recours à d'autres prestataires est de plus en plus envisagé. Dans ce contexte, le SDIS risque d'être sensiblement impacté s'il devait remplacer les agents employés traditionnellement. En effet il conviendra de prendre en compte leurs indemnisations, leurs formations ,et la mise en oeuvre possible ou même probable de CDD. L'ensemble de ces actions ne manquera pas d'augmenter la charge de travail de notre groupement.